5. Aux fins de la présente annexe :

acquisition directe du contrôle désigne l'acquisition du contrôle au sens de la Loi sur Investissement Canada, autre que l'acquisition indirecte du contrôle;

acquisition indirecte du contrôle désigne l'acquisition du contrôle au sens de la Loi sur Investissement Canada, par l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui contrôle, directement ou indirectement, une autre unité au Canada qui exploite l'entreprise canadienne là où

- a) il y a acquisition de contrôle au sens du sous-alinéa 28(1) d)(ii) de la Loi sur Investissement Canada, et
- b) la valeur, calculée de la manière réglementaire, des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, et de toutes les autres unités au Canada, dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, ne dépasse pas 50 % de la valeur, calculée de la manière réglementaire, des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, dans la transaction dont l'acquisition du contrôle de l'entreprise canadienne fait partie intégrante;

Américain a le même sens qu'investisseur des États-Unis d'Amérique;

contrôlée par un investisseur des États-Unis d'Amérique désigne, relativement à une entreprise canadienne,

- a) le contrôle ultime, direct ou indirect, par la propriété d'intérêts avec droit de vote, ou
- b) la propriété de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à l'exploitation de l'entreprise canadienne;

investisseur d'un pays tiers désigne un particulier, un gouvernement ou l'un de ses organismes, ou une unité, qui n'est pas un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada, ni un investisseur des États-Unis;

investisseur des États-Unis d'Amérique désigne

a) un particulier qui est un national des États-Unis (national of the United States) ou un particulier qui est légalement